

**Décision n°3/2006 du 16 novembre 2006 relative aux prix des services rendus par l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale au titre de la propriété industrielle et du registre central du commerce.**

**Le Ministre de l'Industrie du Commerce et de Mise à Niveau de l'Economie, Président du Conseil d'Administration de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC),**

Vu la loi n°17-97 relative à la protection de la propriété industrielle et commerciale promulguée par le Dahir n°1-00-91 du 9 Kaada 1420 (15 février 2000) telle que modifiée et complétée;

Vu l'article 7 de la loi n°13-99 portant création de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale promulguée par le Dahir n°1-00-71 du 9 Kaada 1420 (15 février 2000);

Vu l'article 3 du décret n°2-99-71 du 9 hijja 1420 (16 mars 2000) pris pour l'application de la loi n°13-99 portant création de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale;

Vu la Cinquième Résolution du Huitième conseil d'administration de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC), du 16 novembre 2006, approuvant le projet de décision des prix et des services rendus par l'OMPIC.

**DECIDE :**

**Article premier :** Les prix des services rendus par l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale sont fixés, en dirhams hors taxes, comme suit :

**I. Brevets d'invention :**

	<b>Tarif</b>	<b>Tarif réduit<sup>(1)</sup></b>
Droit de dépôt et de publication <sup>(2)</sup>	1400	350
Annuités :		
-1ère période de cinq ans	1000	250
-2ème période de cinq ans	2800	700
-3ème période de cinq ans	5600	1400
-4ème période de cinq ans	11200	2800
Droit de retard pour le paiement des droits dus au titre de chaque période de cinq ans : par mois de retard entamé :	200	50
Droit de restauration	1400	350
Complément de droit de longueur des descriptions au-delà de 500 lignes, par tranche de 250 lignes entamées	400	100
Complément de droit pour le nombre de planches : au-dessus de 3 planches (par planche)	100	25
Demande de prolongation de la durée de protection conformément à l'article 17.2 de la loi n°17-97 telle que modifiée et complétée	1400	350

Prolongation du délai de protection conformément à l'article 17.2 de la loi n°17-97 telle que modifiée et complétée <sup>(3)</sup>	6000	1500
Requête en poursuite de la procédure	200	

(1) tarif applicable aux personnes physiques, nationales ou étrangères ressortissantes et domiciliées dans un État où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des Etats-Unis:

(2) Brevet d'invention ou Certificat d'addition dont le mémoire descriptif ne dépasse pas 500 lignes de 50 lettres chacune et dont les dessins annexés à la demande ne comprennent pas plus de 3 planches.

(3) Une année entamée est égale à une annuité, les annuités seront calculées au prorata de la totalité de la période de prolongation. (Prix de maintien en vigueur = nombre d'annuités restant à courir x (prix de la totalité de la période de prolongation/3 ).

## II. Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés :

	Tarif	Tarif réduit <sup>(1)</sup>
Droit de dépôt et de publication <sup>(2)</sup>	1400	350
Annuités :		
-1ère période de cinq ans	1000	250
-2ème période de cinq ans	2800	700
Droit de retard pour le paiement des droits dus au titre de chaque période de cinq ans : par mois de retard entamé :	200	50
Droit de restauration	1400	350
Complément de droit de longueur des descriptions au-delà de 500 lignes, par tranche de 250 lignes entamées	400	100
Complément de droit pour le nombre de planches : au-dessus de 3 planches (par planche)	100	25
Requête en poursuite de la procédure	200	

(1) tarif applicable aux personnes physiques, nationales ou étrangères ressortissantes et domiciliées dans un État où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des Etats-Unis:

(2) Brevet d'invention dont le mémoire descriptif ne dépasse pas 500 lignes de 50 lettres chacune et dont les dessins annexés à la demande ne comprennent pas plus de 3 planches.

### III. Dessins et modèles industriels :

	<b>Tarif</b>
Droit de dépôt (5 modèles)	500
Au-delà de 5 modèles et par tranche de 5 modèles entamée	500
Droit de renouvellement (5 modèles)	500
Au-delà de 5 modèles et par tranche de 5 modèles entamée	500
Droit de retard pour le renouvellement: par mois de retard entamé :	50
Requête en poursuite de la procédure	200

### IV. Marques de fabrique, de commerce ou de service :

	<b>Tarif</b>	<b>Tarif en ligne<sup>(1)</sup></b>
Droit de dépôt (3 classes)	1000	800
Au-delà de 3 classes et par classe	100	100
Droit de renouvellement (3 classes)	1000	800
Au-delà de 3 classes et par classe	100	100
Droit de dépôt d'une marque collective ou de certification (3 classes)	1200	1000
Au-delà de 3 classes et par classe	150	150
Droit de renouvellement d'une marque collective ou de certification (3 classes)	1200	1000
Au-delà de 3 classes et par classe	150	150
Droit de retard pour le renouvellement: par mois de retard entamé :	50	
Requête en poursuite de la procédure	200	

(1) Les frais du service de paiement en ligne ne sont pas inclus.

### V. Nom commercial :

	<b>Tarif</b>	<b>Tarif en ligne<sup>(1)</sup></b>
Certificat négatif	125	100

(1) Les frais du service de paiement en ligne ne sont pas inclus.

### VI. Opérations postérieures :

	<b>Tarif</b>
Inscription au registre national (marques, brevets d'invention, dessins et modèles industriels) <sup>(1)</sup>	200
Opposition sur une demande d'enregistrement de marque par classe opposée	500
Demande d'extension de la procédure d'opposition	200
Demande de suspension de la procédure d'opposition	200

(1) acte ultérieur au dépôt, renonciation, rectification, transformation d'une demande de certificat d'addition en demande de brevet d'invention.

**VII. Indications Géographiques et Appellations d'Origine :**

	Tarif
Demande de protection	1000
Opposition	500

**VIII. Protection temporaire aux expositions :**

	Tarif
Enregistrement et délivrance du certificat de garantie	250

**IX. Récompenses industrielles :**

	Tarif
Enregistrement des récompenses industrielles	250

**X. Prestations d'information en matière de propriété industrielle et commerciale**

	Tarif	Tarif en ligne <sup>(1)</sup>
Extrait du registre national (marques, brevets d'invention, dessins et modèles industriels) copie officielle	150	125
Certificat d'immatriculation au registre central du commerce	100	75
Copie des inscriptions au registre central du commerce	200	150
Consultation et copie d'actes transmis au registre central du commerce (état de synthèse, statut, pv, ...)	10 par page	40
Renseignement sur le registre central du commerce	50	25
Base de données annuelles sur les informations financières -Pour les institutionnels (Etat, collectivités locales, chambres professionnelles) -Pour les personnes physiques et entreprises privées	150.000 200.000	
Base de données mise à jour sur les entreprises immatriculées au RCC -Personne morale -Personne physique Mise à jour annuelle -Personne morale -Personne physique	100.000 100.000 15.000 15.000	

(1) Les frais du service de paiement en ligne ne sont pas inclus.

## **XI. Publications :**

	<b>Tarif format papier</b>	<b>Tarif format numérique</b>	<b>Tarif en ligne<sup>(1)</sup></b>
Recueil sectoriel ou annuel des immatriculations au registre central (personnes physiques ou morales)	600	500	400
Catalogue officiel de brevets d'invention (mensuel)	100 par publication	50 par publication	500 par an
Catalogue officiel de marques (bimensuel)	100 par publication	50 par publication	800 par an
Catalogue officiel de dessins et modèles industriels (mensuel)	100 par publication	50 par publication	500 par an

(1) Les frais du service de paiement en ligne ne sont pas inclus.

**Article 2 :** Ces tarifs sont soumis aux taux normal de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

**Article 3 :** La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Elle abroge et remplace les décisions n° 1/2004 et n° 2/2006.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de Mise à Niveau  
Président du Conseil d'Administration  
de l'Office Marocain de la Propriété  
Industrielle et Commerciale**

**SALAHEDDINE MEZOUAR**